

Arrêt

n° 315 552 du 28 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2024, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mai 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 septembre 2020.

1.2. Le 8 octobre 2020, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 26 avril 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 300 852 prononcé le 30 janvier 2024, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugiée à la requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 15 décembre 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande de protection internationale est en cours de traitement. Elle remet pour preuve son attestation d'immatriculation. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que sa demande de protection internationale, introduite le 08.10.2020, est définitivement clôturée depuis le 01.02.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26.04.2023. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante avance ensuite le fait qu'elle fait l'objet d'un suivi psychologique en Belgique depuis le 23.11.2020. Elle déclare que le lien de confiance qu'elle entretient avec sa psychologue ne peut être interrompu, d'autant plus qu'il y aurait « très peu de psychologues et psychiatres en Guinée et la prise en charge est très coûteuse ». Elle explique que ses souffrances psychologiques sont en lien avec son vécu en Guinée. Notons à cet égard qu'il est demandé à la requérante de voyager temporairement vers l'ambassade belge compétente pour son pays d'origine sans nécessairement retourner sur le lieu (ville ou village d'origine) des événements qu'elle déclare fuir. Elle joint une attestation de suivi psychologique datée du 01.03.2023 et un document relatif à l'accessibilité des soins « santé mentale et soutien psychosocial en Guinée-Conakry » datant de décembre 2015. Cependant, nous constatons que la psychologue, dans son attestation du 01.03.2023 ne conclut pas que l'état de santé de la requérante l'empêcherait de voyager temporairement au pays d'origine. Il est simplement fait état d'un suivi psychologique qui ne devrait pas être interrompu. A cet égard, soulignons d'abord que la requérante ne démontre pas qu'un retour temporaire auprès de l'ambassade belge compétente pour son pays d'origine briserait tous ses liens avec sa psychologue. Il n'est en effet pas démontré que les contacts ne pourraient pas se tenir à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer son suivi psychologique. Notons par ailleurs, que la psychologue ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements nécessaires au pays d'origine. Le document remis est d'ordre général sans démontrer le rapport avec la situation particulière, personnelle de la requérante. Elle n'explique pas précisément quel(s) soin(s) spécifique(s) elle nécessite et pour le(s)quel(s) elle rencontrerait des difficultés d'accès en cas de retour temporaire. Il incombe à l'intéressée qui invoque ces éléments qu'elle qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la requérante doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour en Guinée est impossible ou particulièrement difficile en ce qui la concerne. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine. Elle ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue, et ses attaches sociales en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine. Elle ne prouve pas ne plus avoir ni famille ni attache au pays d'origine pouvant la soutenir temporairement. Elle ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou ne pas pouvoir être prise en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité de son suivi. Rien ne l'empêche de se faire aider par les personnes qui la suivent dans l'accomplissement de ses démarches. En l'absence de tous ces éléments, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Ajoutons encore « qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n°302 447 du 29.02.2024). Vu ces éléments, il apparaît que l'attestation psychologique fournie ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin » et « qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale » (C.C.E., arrêt n°274 011 du 14.06.2022). Notons d'ailleurs à titre purement informatif que l'intéressée n'a jamais introduit de demande 9ter, demande par essence médicale, les troubles psychologiques invoqués ne présenteraient pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisqu'elle n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 alors même que ce

constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Enfin, rappelons qu'il est juste demandé à la requérante de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa auprès de l'ambassade belge compétente pour son pays d'origine.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle déclare qu'elle poursuit une relation amoureuse avec une personne de nationalité belge amoureuse depuis 2021. Qu'elle a développé des attaches sociales durables et qu'un retour serait une violation de l'article 8 CEDH et « ne constituerait pas un juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt de la requérante ». Elle joint des témoignages de son compagnon et photos de leur couple et fiches de paie de celui-ci. Elle remet également des témoignages de connaissances en sa faveur. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

La requérante invoque la longueur de son séjour (« séjour légal depuis plus de trois ans ») et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. Elle souligne ses attaches sociales durables, sa formation en bureautique et le suivi de cours d'intégration, sa parfaite maîtrise du français, son travail en intérim en CDD chez [P.] puis en CDI chez [L.] et [U.]. Elle estime qu'un retour diminuerait ses chances de pouvoir s'insérer à nouveau sur le marché de l'emploi. Elle remet une attestation de Bruxelles formation, une attestation d'intégration, son compte individuel de 2022, son CDD chez [P.] et ses fiches de paie, son CDI avec [L.] et son compte individuel 2023. Cependant, s'agissant de la longueur de son séjour en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances

exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de l'examen de sa demande de protection internationale (« durée déraisonnable de plus de 3 ans et deux mois » ; « durée particulièrement longue ») introduite en date du 28.09.2020 et définitivement clôturée le 01.02.2024 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante déclare qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le 24 mai 2024, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'égard de la requérante. Le recours formé à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans est enrôlé sous le numéro 318 570.

2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; [...] des principes de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique [...] ».

2.2. Dans une troisième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et soutient que la requérante « a invoqué, à l'appui de sa

demande, à titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'elle travaillait en Belgique et qu'un retour au pays, pendant une durée indéterminée, diminuerait ses chances de pouvoir s'insérer à nouveau sur le marché du travail, ce qui constituait une circonstance exceptionnelle ». Elle allègue que la partie défenderesse « ne répond pas à cette motivation dans la décision attaquée mais se borne à considérer qu'une bonne intégration et un long séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis », avant de conclure que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre pour quels motifs le risque de perdre un emploi, conclu alors qu'elle séjournait légalement sur le territoire et était autorisée à travailler, afin de se rendre auprès de l'ambassade de Belgique de son pays d'origine, ne constituait pas une circonstance rendant particulièrement difficile un tel retour ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique ainsi délimité, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, il ressort à la lecture du dossier administratif que la requérante a invoqué à titre de circonstance exceptionnelle qu'« un retour dans son pays d'origine, pendant une durée indéterminée mais certainement longue de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, diminuerait ses chances de pouvoir s'insérer à nouveau sur le marché de l'emploi, ce qui doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis ».

Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée à cet égard ne peut être considérée comme adéquate en l'espèce.

3.2.2. En effet, après avoir relevé que la requérante « estime qu'un retour diminuerait ses chances de pouvoir s'insérer à nouveau sur le marché de l'emploi », la partie défenderesse indique que « s'agissant de la longueur de son séjour en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou

de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Elle conclut ensuite à l'absence de circonstance exceptionnelle.

Ce faisant, la partie défenderesse est restée en défaut de se prononcer quant à la crainte de la requérante de ne pas « pouvoir s'insérer à nouveau sur le marché de l'emploi ».

Le Conseil estime qu'au vu de la spécificité de la situation de la requérante explicitée dans la demande d'autorisation de séjour, la motivation de la décision querellée ne peut être considérée comme suffisante. La partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à « s'interroger sur l'intérêt que la requérante aurait au moyen en cette branche dès lors qu'elle ne prétend en tout hypothèse pas bénéficier d'une autorisation lui permettant d'exercer une activité professionnelle dans le Royaume ». Pareille argumentation s'apparente en effet à une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle aurait dû figurer dans la décision entreprise et demeure impuissante à pallier ses lacunes.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mai 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS